

anéanti avec lui. Ainsi sur l'appel la cour peut réformer le jugement de première instance, sans que la fausseté du serment ait été préalablement prouvée ; elle pour rait même, pour s'éclairer, le déférer à l'autre partie.

N° 2. Du serment en plaidis ou *in litem*.

1270. L'art. 1369 indique les conditions qui sont exigées pour l'application de ce serment : « *Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.* » — *Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.* »

Le serment *in litem* présente le même caractère que le serment supplétoire : c'est un moyen d'instruction servant à préparer le jugement définitif. Il a donc la même autorité, et entraîne les mêmes conséquences. Néanmoins il en diffère à trois points de vue : — 1° le serment supplétoire est déféré sur le fait même de la demande ou de l'exception, c'est-à-dire sur le fond du procès ; tandis que la délation du serment *in litem* ne peut porter que sur la valeur de la chose contestée ; — 2° le serment supplétoire n'est valablement déféré qu'autant que la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée ni totalement dénuée de preuve. La délation du serment *in litem* suppose au contraire que la demande est complètement prouvée ; seulement le juge n'a pas les éléments suffisants pour arbitrer lui-même la valeur de la chose réclamée ; — 3° Le serment supplétoire peut être déféré au demandeur ou au défendeur au gré du juge, tandis que le serment *in litem* ne peut l'être qu'au demandeur.

TITRE IV

Des engagements qui se forment sans convention.

1271. Aux termes de l'art. 1370 al. 1 : « *Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.* »

Il aurait été plus exact de dire : « *entre celui qui s'oblige et celui qui est obligé.* »

Notre législateur a divisé les obligations en deux grandes catégories : 1° obligations conventionnelles, dont il s'est occupé dans le titre III ; 2° obligations non conventionnelles, dont il est traité dans le titre IV (voyez la rubrique de ce titre et l'al. 1 de l'art. 1370). Cette division peu scientifique paraît répondre à l'importance relative des sources, d'où dérivent les obligations : on a consacré un titre tout entier (titre III) aux obligations qui dérivent de la source la plus importante, le contrat, et on a relégué dans un autre (titre IV), sous la dénomination générique d'*engagements*, toutes les obligations dérivant des autres sources, qui sont secondaires, du moins si on les envisage sous le rapport de leur fécondité.

Le législateur subdivise les obligations de la deuxième classe, les

engagements pour emprunter l'expression de l'art. 1370, en deux catégories : « *Les uns* », dit l'art. 1370 al. 2, « *résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.* »

a. — *Engagements résultant de l'autorité seule de la loi.* La volonté des parties n'y est pour rien ; ils se forment *involontairement*. Le législateur ne s'en occupe pas spécialement dans le titre IV, il ne fait que les indiquer dans l'al. 3 de l'art. 1370 ainsi conçu : « *Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déferée.* »

Tels que ceux entre propriétaires voisins. On peut citer comme exemples l'obligation, dont est tenu le propriétaire d'un mur joignant immédiatement l'héritage voisin, d'en céder la mitoyenneté au propriétaire de ce dernier héritage qui la réclame, ou encore l'obligation dont est tenu le propriétaire d'un fonds de fournir un passage au fonds voisin qui se trouve enclavé.

ou ceux des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déferée. Car, s'ils pouvaient la refuser, leur engagement résulterait, non de la loi, mais d'un fait personnel et volontaire, l'acceptation de la fonction, par conséquent d'un quasi-contrat.

Le texte que nous venons de transcrire ne fait que citer des exemples d'obligations légales. On peut ajouter l'obligation alimentaire établie par les art. 203-211 et l'obligation que l'art. 389 impose au père durant le mariage d'administrer les biens personnels de son enfant mineur.

b. — *Engagements résultant d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.* Ce fait peut être licite ou illicite.

S'il est licite, on est dans l'hypothèse du *quasi-contrat*. C'est ainsi que le quasi-contrat de gestion d'affaires naît de ce fait que quelqu'un a volontairement géré l'affaire d'autrui, d'un fait licite par conséquent.

Si le fait est illicite, on est dans l'hypothèse du *délit* ou dans celle du *quasi-délit* : — du *délit*, si le fait illicite a été accompli avec intention de nuire, par exemple le vol ; — du *quasi-délit*, si l'intention de nuire n'existe pas : tel est le cas d'un dommage causé à autrui par mala dresse ou imprudence. Nous venons d'analyser l'art. 1370 al. final, ainsi conçu : « *Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits. Ils font la matière du présent titre.* »

D'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Il eût été plus exact de dire : *d'un fait personnel à l'une des parties* ; car dans certains cas l'obligation peut résulter d'un fait personnel au créancier. C'est ce qui arrive dans le quasi-contrat de gestion d'affaires ; ce quasi-contrat prend naissance par suite du fait du gérant, et, comme on le verra bientôt,

il peut faire naître une obligation à son profit (art. 1375). Aussi l'art. 1371, définissant le quasi-contrat, dit-il qu'il est un fait purement volontaire de l'homme, rectifiant ainsi ce que la formule de l'art. 1370 a d'inexact.

1272. En résumé, le Code civil divise les obligations en deux classes : obligations conventionnelles, obligations non conventionnelles. Ces dernières, que le législateur désigne sous la dénomination générique d'*engagements* naissent, soit de l'autorité seule de la loi (obligations légales), soit d'un fait personnel à l'une des parties. Si ce fait est licite, on est dans l'hypothèse du quasi-contrat; s'il est illicite, on est dans celle du délit ou du quasi-délit.

Il y a donc en définitive, ainsi que nous l'avons déjà dit (*supra* n° 751) cinq sources des obligations : 1° le contrat; 2° le quasi-contrat; 3° le délit; 4° le quasi-délit; 5° la loi. Cette dernière catégorie ne comprend que les obligations résultant, comme le dit l'art. 1370, de l'autorité seule de la loi, c'est-à-dire celles que la loi crée sans qu'il existe aucun fait personnel de l'une des parties, et non celles dont elle se borne à reconnaître l'existence, celles qu'elle se borne à sanctionner comme résultant du fait personnel de l'une des parties; car alors toutes les obligations, même celles résultant des contrats, seraient des obligations légales. En autres termes, toutes les obligations dérivent de la loi, soit médiatement, soit immédiatement; mais ce sont ces dernières seules qui constituent des obligations légales d'après la terminologie du Code Civil.

CHAPITRE I

DES QUASI-CONTRATS

1273. Définition. — « Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties ». Ainsi s'exprime l'art. 1371.

Nous savons que le fait qui engendre le quasi-contrat peut émaner de l'une ou de l'autre des parties : l'art. 1371, nous l'avons dit, rectifie sur ce point ce qu'il y a d'inexact dans l'art. 1370 al. 2 et 4. Il faut ajouter : 1° que ce fait doit être licite, autrement la définition conviendrait aussi bien aux délit et quasi-délit qu'au quasi-contrat; 2° que le fait licite doit être autre qu'une convention.

Le Code Civil ne mentionne ici que deux quasi-contrats : la gestion d'affaires et le paiement de l'indû. Mais ce ne sont pas les seuls; on peut citer encore : 4° l'administration par un copropriétaire, qui n'a pas reçu mandat des autres à cet effet, de

la chose qui leur appartient en commun sans qu'il y ait société entre eux, si *res sit communis sine societate* (quasi-contrat de communauté); 2° l'acceptation par un tuteur d'une tutelle qu'il aurait pu refuser; car, s'il s'agissait d'une tutelle imposée, l'obligation du tuteur résulterait de la loi, et non d'un quasi-contrat (*supra* n° 4274).

§ I. De la gestion d'affaires.

I. Généralités.

1274. Un de mes amis s'est absenté pour un long voyage, oubliant de pourvoir au règlement de divers intérêts qui se trouvent aujourd'hui en souffrance. Je fais pour lui ce que je voudrais qu'il fit pour moi en pareille circonstance : la toiture de sa maison a été endommagée par un ouragan, je traite en son nom avec un ouvrier pour qu'il la répare; un de ses créanciers, dont la créance est exigible, se dispose à exercer contre lui des poursuites rigoureuses, je paie en son nom... C'est la gestion d'affaires. Celui qui entreprend cette gestion porte le nom de *gérant*, et on donne le nom de *maître* à celui pour le compte de qui elle est entreprise. Le quasi-contrat de gestion d'affaires fait naître entre les parties des obligations analogues à celles qui résulteraient d'un contrat de mandat; leur situation respective est à peu près la même que si ce dernier contrat était intervenu entre elles. *Quasi contraxisse videntur*. Le mandat est donc le type sur lequel est calquée la gestion d'affaires, idée que les juriconsultes romains exprimaient en disant qu'elle est la figure du mandat.

* Le plus souvent le maître ignore la gestion entreprise dans son intérêt; s'il en a connaissance, y aura-t-il encore quasi-contrat de gestion d'affaires? Nous proposons à cet égard la distinction suivante. Le maître approuve-t-il la gestion dont il a connaissance, et celui qui a entrepris cette gestion a-t-il connaissance de son approbation? on est dans le cas du mandat tacite. Au contraire, il y aura seulement quasi-contrat de gestion d'affaires, si le maître, ayant connaissance de la gestion, la subit plutôt qu'il ne l'approuve (ce qui est une question de fait à résoudre par les juges en cas de contestation), ou si, le maître approuvant la gestion, le gérant n'a pas connaissance de cette approbation; car il ne suffit pas, pour qu'un contrat se forme, que les volontés des parties coexistent, il faut qu'elles concourent (*supra* n° 764). C'est à ces hypothèses seulement que nous paraissent se rapporter ces mots de l'art. 4372: *soit que le propriétaire connaisse la gestion soit qu'il l'ignore*, qui n'excluent nullement la possibilité d'un mandat tacite. L'intérêt de la question de savoir s'il y a gestion d'affaires ou mandat tacite apparaîtra, lorsque nous indiquerons les différences entre le mandat et la gestion d'affaires (*infra* n° 4280).

1275. Ceux auxquels la loi ne permet pas de s'obliger par un contrat ne peuvent pas à plus forte raison s'obliger par un quasi-contrat; car il impliquerait contradiction que celui qui ne peut pas s'obliger en unissant sa volonté à celle d'autrui pût s'obliger par sa volonté seule. Ainsi les obligations, résultant du quasi-contrat de gestion d'affaires, ne prendront pas naissance à la charge du mineur qui aurait volontaire-

ment géré l'affaire d'autrui. Le mineur pourra seulement en ce cas être recherché, s'il y a lieu, par l'action *de in rem verso*, qui est fondée sur ce principe d'équité que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui; il devrait en outre être déclaré responsable des délits ou des quasi-délits qu'il aurait commis dans sa gestion (arg., art. 1310).

Le fait du gérant ne peut donc donner naissance au quasi-contrat de gestion d'affaires qu'autant qu'il est capable de s'obliger. Faut-il aussi que le maître soit capable? Assurément non; car, si l'incapable ne peut pas s'obliger par son fait, rien ne s'oppose à ce qu'il soit obligé par celui d'autrui. Ainsi la gestion par une personne capable de l'affaire d'un interdit donnera certainement naissance au quasi-contrat de gestion d'affaires.

II. *Des obligations qu'engendre le quasi-contrat de gestion d'affaires.*

1276. Le quasi-contrat de gestion d'affaires peut faire naître des obligations à la charge des parties, du gérant et du maître.

A. *Obligations du gérant.*

1277. Elles sont indiquées d'une manière suffisante par les art. 1372 à 1374, ainsi conçus :

Art. 1372. « *Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. — Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.* »

Art. 1373. « *Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.* »

Art. 1374. « *Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. — Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.* »

Ajoutons que le gérant doit rendre compte de sa gestion au maître de l'affaire (arg., art. 1372 al. 2 et 1993).

B. *Obligations du maître.*

1278. « *Le maître, dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.* » (art. 1375).

Ainsi le maître doit :

1° *Remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom.* Lors-

que le gérant traite au nom du maître, il oblige celui-ci sans s'obliger personnellement. Le gérant d'affaires représente le maître, de même que le mandataire représente le mandant. Ainsi, mon ami étant absent et sa maison menaçant ruine, je vais trouver un architecte avec lequel je fais marché pour qu'il la répare, mais en lui expliquant bien que c'est au nom de l'absent que je parle et non au mien, que je n'entends nullement m'engager personnellement. Si l'architecte consent à traiter dans ces conditions, il aura action contre le propriétaire de la maison, mais non contre moi.

2° *Indemniser le gérant de tous les engagements personnels qu'il a pris.* Quelquefois le gérant, pour pouvoir conclure une affaire qui intéresse le maître, aura été obligé de s'engager personnellement. Alors le maître devra *indemniser* le gérant, c'est-à-dire, ainsi que l'explique Pothier, lui procurer la décharge de son obligation, soit en lui rapportant la quittance du créancier, soit en se faisant accepter pour débiteur par le créancier au lieu et place du gérant.

3° *Rembourser au gérant toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.* Le mot *nécessaires* aurait pu être supprimé; car les dépenses nécessaires sont toujours *utiles*, et par suite cette dernière expression suffirait.

1279. Le maître n'est obligé par le fait du gérant qu'autant que l'affaire a été *bien administrée*. L'affaire est bien administrée, lorsque le gérant a fait ce qu'il était utile de faire. Pour apprécier l'utilité ou l'inutilité des actes accomplis par le gérant, il faut se placer au moment où ces actes ont été faits, sans se préoccuper des événements postérieurs qui ont pu en faire disparaître l'utilité. *Sufficit si ab initio utiliter gestum fuerit, licet utilitas postea non duraverit.* Ainsi, mon ami étant absent, je fais réparer à mes frais sa maison qui menace ruine; puis la maison est détruite par le feu du ciel. Bien que cet événement ait fait disparaître l'utilité de la dépense, je n'en aurai pas moins droit au remboursement de mon impense, parce que l'acte de gestion que j'ai accompli était utile au moment où je l'ai entrepris. S'il en était autrement, personne ne voudrait entreprendre la gestion de l'affaire d'autrui.

III. *Différences entre la gestion d'affaires et le mandat.*

1280. On voit par les explications dans lesquelles nous venons d'entrer que la plupart des règles du mandat s'appliquent à la gestion d'affaires. Il y a cependant quelques différences entre l'un et l'autre. Nous allons indiquer les principales :

1° Le mandant est obligé par les actes qu'a accomplis le mandataire, et doit à celui-ci le remboursement de toutes les dépenses qu'il a faites, par cela seul qu'il a agi dans les limites de son mandat. Il n'y a pas à se préoccuper de savoir si cette opération accomplie par le mandataire

devait ou non être profitable au mandant, si elle constituait ou non un acte de bonne gestion. C'est le mandant qui a dû se poser cette question et la résoudre, avant de donner ses instructions au mandataire ; celui-ci n'a qu'à s'y conformer. — Au contraire, pour que le maître soit obligé par le fait du gérant, ou tenu de l'indemniser des engagements personnels qu'il a pris ou de lui rembourser les dépenses qu'il a faites, il faut que l'affaire ait été bien gérée. Cette première différence ressort de la comparaison des art. 1375 et 1999.

2° Le rapprochement des art. 1373 et 1991 al. 2 nous met sur la voie d'une deuxième différence. Le mandataire n'est tenu d'achever la chose commencée au décès du mandant qu'autant qu'il y a péril en la demeure. — Au contraire, si le maître vient à mourir, le gérant doit continuer la gestion commencée jusqu'à ce que l'héritier ait pu prendre la direction de l'affaire, et cela même dans le cas où il n'y aurait pas péril en la demeure. Les exigences de la loi sont plus grandes vis-à-vis du gérant, parce que c'est lui qui a pris l'initiative de la gestion, tandis que le mandataire a délégué à une prière du mandant.

3° Aux termes de l'art. 2002 : « Lorsque le mandataire a été constitué » par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles » est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat ». Cette disposition, qui déroge au droit commun, ne serait pas applicable au cas où plusieurs personnes auraient géré conjointement une même affaire ; les obligations résultant de la gestion commune se diviseraient entre elles.

4° Voici enfin une dernière différence, mais elle est contestée. Les intérêts des avances faites par le mandataire courent de plein droit à son profit à dater du jour où ces avances ont été faites (art. 2004). Au contraire les intérêts des avances faites par le gérant ne lui sont dus qu'à compter de la demande en justice conformément au droit commun (art. 1153 al. 3). Il y avait sans doute de bonnes raisons pour accorder ici la même faveur au gérant qu'au mandataire ; mais le législateur ne l'a pas fait, et l'interprète n'a pas le droit de le faire à sa place. Appliquer par analogie l'art. 2004 au gérant d'affaires, c'est violer une de nos règles d'interprétation les plus sûres, la règle qui ne permet pas d'étendre une disposition exceptionnelle en dehors du cas spécial qu'elle prévoit. *Exceptio est strictissime interpretationis.*

§ II. Du paiement de l'indû.

A. Généralités.

1281. Celui qui paie par erreur ce qu'il ne doit pas est autorisé à *répéter* (de *repetere*, redemander) ce qu'il a payé. L'action, qui lui est accordée à cet effet, est ordinairement désignée dans la doctrine sous le nom de *condictio indebiti*, que lui donnaient les jurisconsultes romains.

Il peut y avoir paiement indû dans les trois hypothèses suivantes :

1° Paiement d'une dette qui n'existe pas. Ce premier cas est prévu

par un texte que nous connaissons déjà : c'est l'art. 1235 al. 1, ainsi conçu : « *Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.* »

2° Paiement d'une dette existante fait à un autre qu'au véritable créancier, comme si je paie à Pierre ce que je dois à Paul. Cette deuxième hypothèse fait l'objet des prévisions de l'art. 1376, ainsi conçu : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* »

3° Paiement d'une dette existante fait par un autre que le débiteur, comme si je vous paie par erreur ce que vous doit Paul. C'est à ce dernier cas que se réfère l'art. 1377, dont l'al. 1 s'exprime en ces termes : « *Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.* »

A cette règle il existe toutefois une exception, que nous trouvons ainsi formulée dans l'art. 1377 al. 2 : « *Néanmoins ce droit [le droit de répéter] cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.* » J'ai reçu le paiement de ma créance d'un tiers, qui m'a payé par erreur croyant être débiteur. A la suite de ce paiement j'ai supprimé mon titre, que je considérais comme désormais inutile ; je ne serai pas tenu à la restitution de ce que j'ai reçu. Quelle en est la raison ? Mon titre étant supprimé, il se peut que le véritable débiteur refuse de payer, et qu'il soit impossible de l'y contraindre faute de moyens de preuve. En supposant que cela arrive, sur qui devra retomber la perte ? sur moi ou sur celui dont j'ai reçu le paiement ? Il a paru plus équitable que ce fût sur ce dernier ; car c'est lui surtout qui est en faute, celui qui paie devant naturellement y regarder de plus près que celui qui reçoit. C'est pourquoi la loi décide qu'il ne pourra pas exercer la *condictio indebiti* contre moi ; il aura seulement son recours contre le véritable débiteur.

Cette décision étant toute d'équité, la loi suppose bien évidemment que le créancier, qui a supprimé son titre à la suite du paiement, était de bonne foi. Dans le cas contraire, il n'y a plus aucun motif pour établir une exception en sa faveur ; le droit commun reprendrait donc son empire. Les travaux préparatoires sont formels dans ce sens.

Ce qui est plus douteux, c'est de savoir s'il faudrait étendre la disposition qui nous occupe au créancier qui, ayant reçu de bonne foi un paiement d'un autre que le débiteur, aurait laissé prescrire sa créance contre celui-ci, ou au créancier qui, à la suite du paiement, aurait renoncé aux sûretés attachées à sa créance ou négligé de les conserver. La plupart des auteurs admettent l'affirmative, en se fondant sur ce que cette matière est toute d'équité ; or l'équité exige que la *condictio indebiti* soit refusée à celui qui a fait le paiement par erreur, toutes les fois qu'il est impossible de replacer celui qui a reçu le paiement dans la situation où il se trouvait auparavant ; car autrement l'erreur du solvens nuirait au créancier : ce que ne permet pas d'admettre la règle *Nemo ex facto alterius prægravari debet*. Et cependant il y a